



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-348

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-17-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 085 PORTANT AUTORISATION A LA SISA MONT SOLEIL A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Lib'air » (4 pages)	Page 4
R32-2019-11-19-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 086 PORTANT AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP Bipolaire » (4 pages)	Page 9
R32-2019-11-19-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 087 PORTANT RENOUVELLEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prévenir, Lutter contre la dénutrition, jour après jour » (4 pages)	Page 14
R32-2019-11-19-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 089 PORTANT RENOUVELLEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique » (4 pages)	Page 19
R32-2019-11-19-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 090 PORTANT RENOUVELLEMENT A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES LIESSIES A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose» (4 pages)	Page 24
R32-2019-11-07-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD L'OREE DU MONT à HALLUIN (4 pages)	Page 29
R32-2019-11-07-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI à FACHES THUMESNIL (4 pages)	Page 34
R32-2019-11-21-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l' EHPAD Fournier Sarlovèze et St Joseph à Compiègne (3 pages)	Page 39
R32-2019-11-21-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l' EHPAD Le Château à Songeons (3 pages)	Page 43
R32-2019-11-07-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA SABOTIERE à HELLEMMES (4 pages)	Page 47
R32-2019-11-07-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES BUISSONNETS à LILLE (4 pages)	Page 52
R32-2019-11-08-041 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI d'HAZEBROUCK (4 pages)	Page 57

R32-2019-11-13-017 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LES PAPILLONS BLANCS de DUNKERQUE (4 pages)

Page 62

DRAAF

R32-2019-11-13-015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL TERGNIAU (4 pages)

Page 67

R32-2019-11-13-016 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC BODART (4 pages)

Page 72

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-17-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 085 PORTANT
AUTORISATION A LA SISA MONT SOLEIL A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Lib'air »**

Réf : 2019/015/01

Dr Frédéric LECLERCQ
SISA du Mont Soleil
21 boulevard Raymond Splingard

62230 OUTREAU

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 085

PORTANT AUTORISATION DU
SISA du Mont Soleil
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Lib'air »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de SISA du Mont Soleil en date du **02/08/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lib'air** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **02/09/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SISA du Mont Soleil est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Lib'Air », coordonné par le **Dr Denis DELEPLANQUE - Médecin généraliste**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées audit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 086 PORTANT
AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER
ISARIEN - EPSM DE L'OISE A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « ETP Bipolaire »**

Réf : 2019/008/01

Monsieur Stéphan MARTINO
Centre Hospitalier Isarien - EPSM de
l'Oise
2 rue des Finets

60607 CLERMONT DE L'OISE
Cedex

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 086

PORTANT AUTORISATION DU
Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« ETP Bipolaire »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

Vu la demande de Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise en date du **23/04/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP Bipolaire** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **21/05/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP Bipolaire », coordonné par la **Dr Marie-Cécile BRALET - Praticien Hospitalier – Psychiatre.**

Au vu de cette première demande, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023, mais aussi des autres mesures nationales telles que la feuille de route en santé mentale et psychiatrie, sont émises :

- L'équipe est invitée à **développer la dimension dédiée à l'activité physique**. En effet, il serait intéressant de concevoir à une séance dédiée aux bienfaits de l'activité physique afin de prévenir un risque de prise de poids éventuellement lié aux traitements et recommander des lieux de pratiques d'exercice physique adaptée.
- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **développer la démarche d'intégration des patients / associations de patients (UNAFAM 60) dans la prise en charge éducative**. En effet, au niveau de la formation à la dispensation de l'ETP, il est nécessaire de **permettre aux usagers impliqués dans le programme d'obtenir une formation ETP**.
- Au dossier patient d'éducation thérapeutique, il est recommandé de **permettre au patient d'avoir accès à une version simple et compréhensive de son dossier ETP**. Cela permettrait de rendre le patient, acteur de son parcours de santé.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

- De plus, il est attendu l'envoi de **l'attestation à la formation à la coordination des programmes ETP** du **Dr Marie-Cécile BRALET- praticien hospitalier**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 19 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 087 PORTANT
RENOUVELLEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DU
TERNOIS A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prévenir, Lutter contre la dénutrition, jour après jour »

Réf : 2015/001/01/R1

Monsieur Pierre BERTRAND
Centre Hospitalier du Ternois
Rue d'Hesdin
BP 90079
62165 SAINT POL SUR TERNOISE

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 087

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
Centre Hospitalier du Ternois
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prévenir, lutter contre la dénutrition, jour après jour »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 01/12/2015 autorisant le **Centre Hospitalier du Ternois** à dispenser le programme intitulé « **Prévenir, lutter contre la dénutrition, jour après jour** » ;

Vu la demande du **Centre Hospitalier du Ternois** en date du **29/07/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prévenir, lutter contre la dénutrition, jour après jour** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **29/08/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prévenir, lutter contre la dénutrition, jour après jour** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier du Ternois** et coordonné par **Mme. Véronique FOURDINIER – diététicienne** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 01/12/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme**.
- **Au niveau de la coordination avec les partenaires extérieurs** (médecin traitant), celle-ci doit être renforcée.
 - Il est nécessaire de développer le programme ETP vers l'ambulatoire et donc renforcer le lien de coordination avec le médecin traitant. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.
 - La coordination du programme ETP au sein du GHT Artois-Ternois doit être développée (renforcer le maillage territorial de l'ETP).

- **Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**
- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 19 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 089 PORTANT
RENOUVELLEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique du patient obèse sur le parcours
de la chirurgie bariatrique »**

Réf : 2015/104/01/R1

M. Eric GUYADER
CH Beauvais
40 avenue Leon Blum

60021 Beauvais

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 089

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Beauvais
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Education thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie
bariatrique »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 18/11/2015 autorisant le **CH Beauvais** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique** » ;

Vu la demande du **CH Beauvais** en date du **24/07/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **23/08/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique** » mis en œuvre par le CH Beauvais et coordonné par **Mme. Anne PAVIOT - Infirmière** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 18/11/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé **d'accueillir la participation et la formation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**
- **Au niveau de la coordination avec les partenaires extérieurs** (Médecin traitant, Centre Spécialisé Obésité), celle-ci peut être renforcée.
 - La coordination du programme ETP au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Oise ouest et Vexin doit être développée afin renforcer le maillage territorial de l'ETP.
- Au dossier patient d'éducation thérapeutique, il est recommandé de **permettre au patient d'avoir accès à une version simple et compréhensive de son dossier ETP.** Cela permettrait de rendre le patient, acteur de son parcours de santé.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 19 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 090 PORTANT
RENOUVELLEMENT A L'HOPITAL
DEPARTEMENTAL DE FELLERIES LIESSIES A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education
thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose»

Réf : 2011/069/04/R2

Madame Christine BATTEUX
DEHOUX
Hôpital Départemental de Felleries
Liessies
21 rue du Val Joly

59740 SOLRE LE CHÂTEAU

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 090

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Hôpital Départemental de Felleries Liessies
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 02/11/2011 autorisant **Hôpital Départemental de Felleries Liessies** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 02/11/2015 renouvelant l'autorisation de **l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose** » ;

Vu la demande de **l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies** en date du **03/07/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **30/07/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'ostéoporose** » mis en œuvre par l'**Hôpital Départemental de Felleries Liessies** et coordonné par **Anne SEGUIN - Infirmière** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 02/11/2019 ; sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois :**

- **L'attestation à la formation à la dispensation d'un programme ETP** pour **Dr. KANSAB Reda – Rhumatologue** - d'un programme ETP.
Conformément au cahier des charges d'un programme ETP, tous les intervenants d'un programme ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf.annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme** (Exemple : l'association de patients l'AFLAR (Association Française de Lutte Anti Rhumatismale)).
- **Au niveau du relais ville-hôpital**, la littérature montre l'intérêt d'élaborer des filières orthopédie /rhumatologie / médecin traitant pour engager le bilan et le traitement de l'ostéoporose du patient et pour maintenir l'adhésion au traitement et au changement de mode de vie. Le suivi ultérieur du patient est assuré par le médecin traitant, éventuellement aidé du rhumatologue mais le pharmacien revoit également le patient à l'occasion du renouvellement d'ordonnance. Il paraît alors essentiel **d'accroître la communication du programme ETP à un grand nombre de professionnels de santé libéraux**. Le pharmacien pourrait jouer un rôle tout à fait significatif pour améliorer la perception du patient à sa maladie et pour le convaincre d'adhérer à son traitement. Il pourrait le faire au travers de la participation à des ateliers d'éducation thérapeutique formalisés ou à l'occasion de consultations pharmaceutiques programmées à l'avance avec le patient, prolongeant les ateliers d'ETP. Il pourrait également être envisageable d'élaborer un protocole d'évaluation du **suivi du patient ostéoporotique par une coopération médecin-pharmacien et d'élaborer un programme de suivi interprofessionnel impliquant le médecin traitant et le pharmacien**, pour éviter que le patient ne soit perdu de vue.
- Au dossier patient d'éducation thérapeutique, il est recommandé de **permettre au patient d'avoir accès à une version simple et compréhensive de son dossier ETP**. Cela permettrait de rendre le patient, acteur de son parcours de santé.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 19 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviana STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD L'OREE DU MONT
à HALLUIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD L'OREE DU MONT A HALLUIN
FINESS : 590 783 411**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12/01/2005 autorisant l'EHPAD L'Orée du Mont de HALLUIN et géré par le gestionnaire l'Orée du mont;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 864 538,14 € au titre de l'année 2019, dont 82 839,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 378,18 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 816 141,20 €	47,39 €
Hébergement temporaire	25 105,80 €	34,39 €
Accueil de Jour	23 291,14 €	46,40 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 781 698,22 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 733 301,28 €	45,23 €
Hébergement temporaire	25 105,80 €	34,39 €
Accueil de Jour	23 291,14 €	46,40 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 474,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 178 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 411).

Fait à LILLE, le **07 NOV 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Cécilia GUEY

4015 2/18 3/19

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-006

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI
à FACHES THUMESNIL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LES HAUTS D'AMANDI A FACHES THUMESNIL
FINESS : 590 816 435**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 02/03/2017 autorisant l'EHPAD Les Hauts d'Amandi de FACHES THUMESNIL et géré par SARL Les Hauts d'Amandi ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 126 025,99 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 835,50 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 114 077,13 €	38,15 €
Hébergement temporaire	11 948,86 €	32,74 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 111 265,99 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 099 317,13 €	37,65 €
Hébergement temporaire	11 948,86 €	32,74 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 605,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Les hauts d'amandi identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 682 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 816 435).

Fait à LILLE, le 07 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-21-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l' EHPAD Fournier
Sarlovèze et St Joseph à Compiègne

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD FOURNIER SARLOVEZE ET ST JOSEPH A COMPIEGNE
FINESS : 600 111 041**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/05/1990 autorisant la création de l'EHPAD Fournier Sarlovèze sis 22 rue de la Justice à COMPIEGNE et géré par CHI de Compiègne Noyon (CHICN) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 4 634 536,62 € au titre de l'année 2019, dont 29 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 211,39 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 443 254,65	51,36
PASA	66 418,17	
Hébergement temporaire	55 876,16	30,62
Accueil de Jour	68 987,64	45,81

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 646 786,62 €.

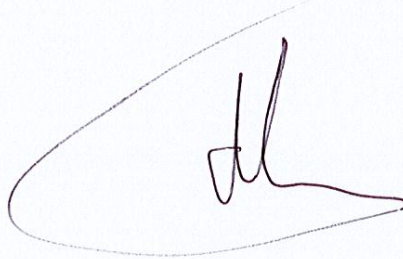
	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 410 504,65	50,99
PASA	66 418,17	
Financements complémentaires	45 000,00	
Hébergement temporaire	55 876,16	30,62
Accueil de Jour	68 987,64	45,81
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 387 232,22€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) (FINESS : 600 100 721) et à l'établissement concerné (FINESS : 600 111 041).

Fait à BEAUVAIS, le **21 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable par intérim du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-21-002

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l' EHPAD Le Château
à Songeons

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LE CHATEAU A SONGEONS
FINESS : 600 102 636**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26/06/1984 autorisant la création de l'EHPAD Le Château sis 1 rue du Château à SONGEONS et géré par Temps de vie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 683 203,14 € au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 933,60 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	679 453,14	35,12
Financements complémentaires	3 750,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 731 052,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	686 052,14	35,46
Financements complémentaires	45 000,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 921,01€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS : 590 805 065) et à l'établissement concerné (FINESS : 600 102 636).

Fait à BEAUVAIS, le **21 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le responsable par intérim du pôle de proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke that loops back to the left.

Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA
SABOTIERE
à HELLEMES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LA SABOTIERE A HELLEMES
FINESS : 590 806 576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 27 septembre 2018 autorisant l'EHPAD La Sabotière de HELLEMES et géré par le CCAS Hellemes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 901 751,91 € au titre de l'année 2019, dont 1 273,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 145,99 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	877 521,13 €	31,63 €
Hébergement temporaire	24 230,78 €	33,19 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 900 478,25 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	876 247,47 €	31,59 €
Hébergement temporaire	24 230,78 €	33,19 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 039,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'Hellemmes identifié sous le numéro FINESS : 590 798 005 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 806 576).

Fait à LILLE, le

07 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES
BUISSONNETS
à LILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L' EHPAD LES BUISSONNETS A LILLE
FINESS : 590 790 069**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 01/09/2011 autorisant l'EHPAD Les Buissonnets de LILLE et géré par Natalie Doignies ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 443 520,60 € au titre de l'année 2019, dont 42 379,65 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 293,38 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 290 869,23 €	28,52 €
Hébergement temporaire	12 434,50 €	34,07 €
Accueil de Jour	140 216,87 €	46,55 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 401 140,95 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 248 489,58 €	27,58 €
Hébergement temporaire	12 434,50 €	34,07 €
Accueil de Jour	140 216,87 €	46,55 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 761,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Natalie Doignies identifiée sous le numéro FINESS : 590 003 604 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 790 069).

Fait à LILLE, le 07 NOV 2019.

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-041

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
de l'APEI d'HAZEBROUCK



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI d'Hazebrouck – 590 807 517
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SAMSAH Hazebrouck – 590 058 863
FAM Bailleul – 590 054 060
CAMSP Hazebrouck – 590 032 868
IME Hazebrouck – 590 782 892
SESSAD Hazebrouck – 590 006 912
ESAT Hazebrouck – 590 786 885

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 avril 2016 entre l'association APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

D E C I D E

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **L'APEI D'HAZEBROUCK (NUMERO DE FINESS 590807517)** dont le siège est situé **18 RUE DE LA SOUS-PREFECTURE, 59190 HAZEBROUCK**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 420 761,89 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 058 863	SAMSAH HAZEBROUCK	97 376,47 €	
590 054 060	FAM BAILLEUL	303 342,99 €	
590 032 868	CAMSP HAZEBROUCK	1 155 341,37 €	288 835,34 €
590 782 892	IME HAZEBROUCK	2 549 181,20 €	
590 006 912	SESSAD HAZEBROUCK	1 079 113,79 €	
590 786 885	ESAT HAZEBROUCK	3 236 406,07 €	

Article 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM des FLANDRES, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 701 730,16 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH HAZEBROUCK	
Semi internat	43,28 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM BAILLEUL	
Internat	75,55 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP HAZEBROUCK	
Semi internat	59,29 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME HAZEBROUCK	
Semi internat	198,80 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD HAZEBROUCK	
Semi internat	125,82 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI d'HAZEBROUCK (590807517).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 NOV 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



HAZEBROUCK

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-017

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'Association **LES
PAPILLONS BLANCS de DUNKERQUE**



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE – 590 800 215
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME Coppenaxfort – 590 784 146
IME Dunkerque (le banc vert) – 590 784 161
IME Dunkerque (Rosendael) – 590 781 506
SESSAD Dunkerque – 590 800 868
IME Petite Synthe – 590 784 153
FAM Tétéghem – 590 816 252
ESAT Grande Synthe – 590 786 851
ESAT Tétéghem – 590 812 384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 avril 2014 entre l'association - les Papillons Blancs de Dunkerque et les services de l'Agence Régionale de Santé et son avenant en date du 2 avril 2019 portant prorogation du contrat jusqu'au 31 décembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE (NUMERO DE FINESS : 590 800 215)** dont le siège est situé **RUE GALILEE, PARC DE L'ACTIVITE DE L'ETOILE, 59760 GRANDE-SYNTHE**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **22 038 381,65 €** et se répartit comme suit :

14 669 892,46 € répartis comme suit :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 784 146	IME COPPENAXFORT	2 822 944,54 €	
590 784 161	IME DUNKERQUE (LE BANC VERT)	3 767 733,92 €	
590 781 506	IME DUNKERQUE (ROSENDAEL)	2 091 879,20 €	
590 800 868	SESSAD DUNKERQUE	1 381 950,14 €	
590 786 851	IME PETITE SYNTHE	3 526 982,57 €	
590 812 384	FAM TETEGHEM	1 078 402,09 €	
7 368 489,19 € répartis comme suit :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 786 851	ESAT GRANDE SYNTHE	3 872 186,18 €	
590 812 384	ESAT TETEGHEM	3 496 303,01 €	

Article 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM des FLANDRES, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 836 531,80 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME COPPENAXFORT	
Internat	319,27 €
Semi internat	212,84 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME DUNKERQUE (LE BANC VERT)	
Internat	351,80 €
Semi internat	234,53 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME DUNKERQUE (ROSENDAEL)	
Semi internat	167,07 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DUNKERQUE	
Semi internat	184,28 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME PETITE SYNTHE	
Internat	234,97 €
Semi internat	156,64 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM TETEGHEM	
Internat	70,96 €

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE (590800215).

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



DRAAF

R32-2019-11-13-015

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
TERGNIAU



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0226
Réf DRAAF : 317

EARL DU TERGNIAU
Monsieur Geoffrey TIRAN
40 Grand Rue
59330 SAINT REMY DU NORD

Amiens, le **13 NOV. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha, enregistrée complète le 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 refusant l'autorisation d'exploiter à L'EARL DU TERGNIAU, les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha, et accordant l'autorisation exploiter les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie de 1,9990 ha ;

Vu le recours gracieux du GAEC BODART en date du 14 août 2019 ;

Vu le courrier contradictoire notifié le 4 septembre 2019 à l'EARL DU TERGNIAU et au GAEC BODART ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Vu l'absence de réponse au courrier contradictoire notifié le 4 septembre 2019 à l'EARL TERGNIAU et au GAEC BODART ;

Considérant que l'EARL DU TERGNIAU a fait l'objet d'une décision d'autorisation partielle d'exploiter les parcelles cadastrées A79 et A397 situées sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, propriété de Monsieur Jean-Pierre BASTIEN par décision du 24 juillet 2019, fondée sur une motivation erronée suite à un défaut de mise à jour des plans cadastraux utilisés par le service instructeur ;

Il a été considéré à tort que l'EARL DU TERGNIAU disposait de parcelles exploitées à proximité de ces 2 parcelles reprises susvisées.

En conséquence :

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU est concurrente avec :

- la demande du GAEC BODART, représenté par Messieurs Damien et Jean BODART, Madame Monique BODART dont le siège social d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour la totalité de la demande ;
- la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, composée d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 60,0466 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BODART, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 206,2937 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BODART, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE composée d'un exploitant individuel et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après opération une exploitation de 107,7476 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU TERGNIAU et du GAEC BODART sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que le projet de reprise du GAEC BODART contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA pour les parcelles A79 et A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT ;

Considérant que les parcelles concernées par la demande de reprise étant situées à proximité des parcelles déjà exploitées par le GAEC BODART, ce qui n'est pas le cas de l'EARL DU TERGNIAU ;

Considérant que la demande de l'EARL du TERGNIAU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC BODART pour lesdites parcelles ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 refusant l'autorisation d'exploiter à L'EARL DU TERGNIAU les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur le territoire la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha, et l'autorisation d'exploiter les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie de 1,9990 ha, terres libres d'occupation est abrogé.

Article 2 : l'EARL DU TERGNIAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, et les parcelles A79, A397 sises sur le territoire la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha, terres libres d'occupation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-11-13-016

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC
BODART



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0468
Réf DRAAF : 316

GAEC BODART
Messieurs Damien et Jean BODART,
Madame Monique BODART
Lieu-Dit Hurtebise
59620 AULNOYE-AYMERIES

Amiens, le 13 NOV. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BODART, représenté par Messieurs Damien et Jean BODART, Madame Monique BODART dont le siège social d'exploitation se situe Lieu-dit Hurtebise à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A229, A157, A47, A40, A1386, A1388 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 13,3337 ha, enregistrée complète le 25 février 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BODART en date du 2 mai 2019, portant le délai de fin d'instruction au 26 août 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC BODART, les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha, et accordant l'autorisation d'exploiter les parcelles A47, A40, A1386, A1388 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, d'une superficie de 4,9971 ha ;

Vu le recours gracieux du GAEC BODART en date du 14 août 2019 ;

Vu le courrier contradictoire notifié le 4 septembre 2019 au GAEC BODART et à l'EARL DU TERGNIAU ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Vu l'absence de réponse au courrier contradictoire notifié le 4 septembre 2019 à l'EARL TERGNIAU et au GAEC BODART ;

Considérant que le GAEC BODART a fait l'objet d'une décision de refus partiel d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A79 et A397 situées sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, propriété de Monsieur Jean-Pierre BASTIEN par décision du 24 juillet 2019, fondée sur une motivation erronée suite à un défaut de mise à jour des plans cadastraux utilisés par le service instructeur ;

Il a été considéré à tort que le GAEC BODART ne disposait pas de parcelles exploitées à proximité de ces 2 parcelles reprises susvisées.

En conséquence :

Considérant que la demande du GAEC BODART est concurrente avec :

- la demande de l'EARL DU TERGNIAU, représentée par Monsieur Geoffrey TIRAN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT REMY DU NORD, pour les parcelles A229, A157 sises sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha ;
- la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A229, A157 sises sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES et la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC BODART, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 206,2937 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC BODART, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, composé d'un associé exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 60,0466 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TERGNIAU, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE composée d'un exploitant individuel et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 107,7476 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC BODART n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Benoît DELVALLEE ;

Considérant que les demandes du GAEC BODART et de l'EARL DU TERGNIAU sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que le projet de reprise du GAEC BODART contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA pour les parcelles A79, A397 sises sur la commune de BERLAIMONT ;

Considérant que les parcelles concernées par la demande de reprise étant situées à proximité des parcelles déjà exploitées par le GAEC BODART, ce qui n'est pas le cas de l'EARL DU TERGNIAU ;

Considérant que la demande de l'EARL du TERGNIAU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC BODART pour lesdites parcelles ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ARRETE

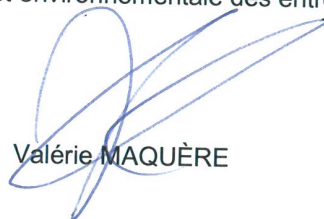
Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC BODART, les parcelles A229, A157 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur le territoire de la commune de BACHANT, les parcelles A79, A397 sises sur le territoire de la commune de BERLAIMONT, d'une superficie totale de 8,3366 ha, et l'autorisation d'exploiter les parcelles A47, A40, A1386, A1388 sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, d'une superficie de 4,9971 ha de terres libres d'occupation est abrogé.

Article 2 : Le GAEC BODART n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A229, A157 sises sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES, la parcelle ZD35 sise sur la commune de BACHANT, d'une superficie totale de 6,3376 ha.

Article 3 : Le GAEC BODART est autorisé à exploiter les parcelles A47, A40, A1386, A1388 sises sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES, les parcelles A79, A397 sises sur la commune de BERLAIMONT d'une superficie totale de 6,7961 ha, terres libres d'occupation.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

